



La Commission de la protection de la vie privée

Délibération STAT n° 22/2010 du 29 juillet 2010

Objet : demande formulée par l'Institut voor Landbouw en Visserij Onderzoek (ILVO, Institut de Recherche de l'Agriculture et de la Pêche) de l'Autorité flamande afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique la communication de données d'étude codées des recensements agricoles de mai 2009 (STAT/MA/2010/023)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après la "loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'ILVO, reçue le 06/05/2010 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique et Information économique) le 15/06/2010 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 22/07/2010 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29/07/2010 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que l'ILVO, ci-après dénommé le Chercheur, soit autorisé à obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après la DGSIE) la communication de données d'étude codées des recensements agricoles de mai 2009 en vue de réaliser une étude statistique et scientifique, un travail de préparation de la politique et un travail d'étude ayant une pertinence générale.
2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité qui doit être conclu entre la DGSIE et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi statistique publique

3. En vertu des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSIE est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique, aux conditions fixées dans cette même loi.
4. Conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007, la Commission est, jusqu'à l'installation et la nomination des membres du Comité, chargée des missions attribuées à ce comité par la loi statistique publique.

A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001

5. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

B. BASE JURIDIQUE

6. L'ILVO est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 2° de la loi statistique publique.
7. Par conséquent, le Chercheur entre en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

C. FINALITÉ

8. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).
9. La communication des données d'étude codées est demandée en vue de réaliser une étude statistique et scientifique, un travail de préparation de la politique et un travail d'étude ayant une pertinence générale.

Selon l'ILVO, cette étude vise concrètement :

- des projets concrets d'étude (par exemple le projet IWT "Prijsvorming en allocatie van rechten in de landbouw" (Formation de prix et allocation de droits dans l'agriculture), le projet IWT "Bedrijfsgerichte opvolging en analyse van risico in de land- en tuinbouw" (Suivi axé sur l'entreprise et analyse des risques en agriculture et horticulture) ;
- des modèles de simulation (instruments de soutien de la politique pour pouvoir répondre à des questions de politique économique agricole) ;
- un système de pondération (extrapolation de la partie de population – données du réseau comptable/réseau de surveillance de l'agriculture – à l'ensemble de la population agricole) ;
- le rapport MIRA (le rapport d'indicateurs rassemble les principaux chiffres et faits sur l'environnement en Flandre. Le rapport d'indicateurs montre pour tous les thèmes, donc également pour l'agriculture, quatre indicateurs.

10. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.
11. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être obtenues pour des finalités statistiques ou scientifiques.
12. Les données sont en l'occurrence destinées à une étude statistique et scientifique, un travail de préparation de la politique et un travail d'étude ayant une pertinence générale. Selon l'institution de gestion, la demande ne suscite aucune objection sur le plan de la finalité. La Commission adhère à ce point de vue.

D. DONNÉES

13. En vue de réaliser les finalités de recherche susmentionnées, le Chercheur veut disposer des données d'étude codées du recensement agricole de mai 2009, relatives à la Région flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale.
14. Les données demandées sont les suivantes :
 - les caractéristiques des exploitations agricoles ;
 - la main-d'œuvre dans l'agriculture ;
 - les superficies des cultures les plus importantes ;
 - autres informations sur les sols ;
 - les animaux présents sur les exploitations agricoles ;
 - les diverses activités des exploitations agricoles ;
 - le matériel agricole ;
 - les installations agricoles ;
 - le nombre de places pour animaux dans les bâtiments agricoles ;
 - la typologie et les récoltes standard.

L'institution de gestion fait remarquer que les données 'matériel agricole', 'installations agricoles' et 'nombre de places pour animaux dans les bâtiments agricoles' sont des données qui n'ont pas été demandées via l'enquête agricole de 2009 et qui ne sont donc pas disponibles. La typologie et les récoltes standard sont des données qui ne proviennent pas directement de l'enquête agricole de mai mais que la DGSIE reçoit via les réseaux comptables des régions et ajoute aux résultats de l'enquête agricole.

E. PROPORTIONNALITÉ

E.1. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

15. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).
16. Il ressort de la demande que seule la communication de données codées permet de réaliser l'étude.
17. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

E.2. Quant à la quantité de données

18. Il ressort de la demande qu'à cet égard, la preuve n'est pas fournie par donnée ou catégorie de données mais en fonction de l'ensemble des données demandées. La demande stipule que les différentes catégories de variables sont nécessaires pour le calcul des indicateurs mentionnés ci-dessus.
20. Selon l'institution de gestion, la nécessité de disposer de données individuelles est clairement indiquée. La série de données faisant l'objet de la présente demande est proportionnelle aux finalités poursuivies.
21. La Commission adhère à cet avis et conclut que les données demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives, conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

E.3. Quant au délai de conservation des données

22. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
23. Le Chercheur indique un délai de conservation de 5 ans. Selon la DGSIE, ce délai de conservation est tout à fait légitime étant donné que la durée de 5 ans est une durée minimale pour laquelle une observation de l'évolution dans l'agriculture est pertinente. La Commission se rallie à cet avis.

24. Une fois passé ce délai de 5 ans, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation consentie. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

E.4. Quant à l'accès numérique aux données

25. L'étude sera réalisée par des chercheurs scientifiques de l'ILVO. L'institution de gestion fait remarquer que les données demandées qui sont déjà disponibles seront fournies dans les 30 jours après la conclusion du contrat de confidentialité. Les données qui ne sont pas encore disponibles seront fournies dans les 30 jours après leur publication par la DGSIE.

F. DÉCLARATION

26. Avant de procéder à un ou plusieurs traitements, automatisés en tout ou en partie, des données codées demandées en vue de réaliser les finalités envisagées, le Chercheur doit en faire la déclaration auprès de la Commission.

G. SÉCURITÉ

G.1. Conseiller en sécurité de l'information

27. D'après les documents transmis par le Chercheur, il apparaît que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information dont l'identité a également été communiquée.

G.2. Politique de sécurité

28. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité.
29. D'après le formulaire d'évaluation en matière de sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité, on peut établir que sur les 14 mesures de sécurité qui sont généralement recommandées par la Commission lors du traitement de données à caractère personnel, 10 sont réalisées, à l'exception des mesures 11 à 13 qui seront prévues dans la politique de sécurité. La documentation actualisée concernant les différentes mesures de sécurité mises en place est en cours.

30. Selon l'institution de gestion, les mesures décrites dans la demande et dans le formulaire d'évaluation en matière de sécurité semblent suffisantes, bien qu'il soit suggéré d'achever les projets en cours.
31. La Commission reprend cette suggestion de l'institution de gestion dans l'avis technique et juridique et exige que les adaptations envisagées soient apportées à la politique de sécurité au cours de la durée du contrat de confidentialité.

G.3. Personne physique responsable

32. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité.
33. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.

G.4. Séparation des autres traitements

34. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est ici question pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel dont il est éventuellement responsable.

G.5. Interdiction de décodage

35. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent.

G.6. Interdiction de couplage

36. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

G.7. Confidentialité

37. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que ces dernières ne soient utilisées que par des membres de son propre personnel en vue de l'exécution de l'étude visée.

H. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

H.1. Diffusion des résultats

38. À cet égard, le Chercheur affirme que seuls les résultats pour lesquels la fiabilité statistique de l'analyse a été sérieusement testée sont publiés. Selon lui, les résultats ne sont publiés que sous une forme agrégée. Il ne peut y avoir publication que si l'unité statistique contient plus de 5 entreprises ou si les informations reproduites ne permettent pas une reconnaissance individuelle de données de base.
39. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
40. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
41. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSIE.

H.2. Objectif scientifique, normes scientifiques et méthodes d'analyse

42. Les résultats des simulations et des calculs doivent produire une documentation anonyme pour répondre aux questions de politique et aux questions liées à l'agriculture et à l'environnement.

H.3. Contrôle

43. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

44. Sur simple demande, la Commission peut obtenir un accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

I. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

45. Les données d'étude sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSIE.
46. Le contrat de confidentialité, qui est inséré en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être transmises par la DGSIE et utilisées par le Chercheur.
47. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15 *bis* de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité qui, aux yeux de la Commission, est conclu pour une durée de 5 ans. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.
48. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision de la Commission, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser à la Commission qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

IV. DÉCISION GÉNÉRALE

49. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

V. DÉCISION SPÉCIFIQUE

50. La Commission décide que :

- la communication par la DGSIE à l'ILVO des données d'étude codées demandées est autorisée en vue de la réalisation des finalités susmentionnées ;

- la durée de la recherche, le délai de conservation des données et donc la durée du contrat de confidentialité sont limités à 5 ans, période au terme de laquelle la confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps ;

- le Chercheur doit respecter des mesures de sécurité accrues, qu'il doit réaliser au cours de la durée du contrat de confidentialité (voir le point G.2.).

PAR CES MOTIFS,

la Commission,

autorise la DGSIE à communiquer à l'ILVO les données à caractère personnel susmentionnées, aux conditions précitées ;

approuve le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere